



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juin 2019 sur les projets de règlement (2019)-102-53 et (2019)-107-11, le conseil municipal a adopté le 15 juillet 2019 les seconds projets de règlement suivants :

**RÈGLEMENT (2019)-102-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS  
RÈGLEMENT (2019)-107-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-107 CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

**1. OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT**

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**1.1 Pour le second projet de règlement (2019)-102-53 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions**, ce sont les articles 2 et 13 à 16 décrits brièvement comme suit :

- L'article 2 vise à autoriser les logements accessoires au-dessus des garages pour les zones V (villégiature) à la condition que le terrain possède le double de la superficie inscrite à la grille;
- L'article 13 vise à soumettre au règlement sur les usages conditionnels tout usage des groupes d'usages « commerce artériel léger (C-3) », « commerce artériel lourd (C-4) » ou « industrie légère (I-1) » dans la zone CL-317;
- L'article 14 vise à autoriser l'usage « services professionnels et bureaux (C-2) » dans la zone CA-421;
- L'article 15 vise à autoriser tout usage du groupe d'usages « commerce d'hébergement léger, (résidence de tourisme) (C-8) » dans la zone V-684;
- L'article 16 vise à agrandir la zone CL-317 à même une partie de la zone RA-315.

**1.2 Pour le second projet de règlement (2019)-107-11 modifiant le règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels relativement à diverses dispositions**, ce sont les articles 1 à 3 décrits brièvement comme suit :

- Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 1 et l'article 2 vise tout usage du groupe d'usages « commerce d'hébergement léger, (résidence de tourisme) (C-8) » dans la zone V-684;
- Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 1 et l'article 3 vise tout usage des groupes d'usages « commerce artériel léger (C-3) », « commerce artériel lourd (C-4) » ou « industrie légère (I-1) » dans la zone CL-317.

**Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles. (Voir 2.3 ci-contre)**

**2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**2.1 Personne intéressée**

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 15 juillet 2019, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- Une personne physique doit également, le 15 juillet 2019, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
- 1° à titre de personne domiciliée;
  - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

**2.2 Conditions de validité d'une demande**

Une « Personne intéressée » par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande pour chacune d'elles.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue par la Ville au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui où est publié cet avis, soit **avant 16 h 30 le 1<sup>er</sup> août 2019**.

**2.3 Zones d'où peut provenir une demande**

**Pour le second projet de règlement (2019)-102-53 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions, les zones d'où peut provenir une demande sont :**

- Concernant l'article 2 : toutes les zones de villégiature, soit **V-500-1** (chemin Desmarais et de l'Ermité), **V-512-1** (Sud du chemin Lac-Tremblant Nord, rues de l'Estacade et Viau), **V-514** (Nord de la rue Franceschini), **V-515** (lot 2 802 904), **V-518-2** (partie Sud de la côte Commandant), **V-521-1** (terrains à l'Est du chemin des Trappeurs et à l'Ouest du chemin des Entailles), **V-521-4** (partie nord de la côte Commandant), **V-521-5** (rue Gouin), **V-522-1** (projet la Grande-Forêt), **V-523-1** (terrains au nord du chemin des Hauts-Boisés), **V-524-1** (terrains au nord-ouest du chemin des Boisés jusqu'à la limite avec la Municipalité de la Conception) **V-525** (terrains au nord-ouest du chemin des Boisés), **V-526** (chemins des Boisés, des Futaies, de l'Orée-des-Lacs, de l'Orée-de-la-Montagne, des Hauts-Boisés), **V-527** (terrains au sud du chemin des Boisés, à l'ouest du chemin des Futaies et à l'est du 277, chemin des Boisés), **V-528** (portion sud du chemin des Trappeurs et portion du chemin des Boisés entre le chemin du Trappeur et le chemin de l'Orée-de-la-Montagne), **V-530** (terrains à l'est du chemin des Trappeurs, à l'Ouest du chemin de la Goutterelle et au nord de la rue Lavigne), **V-531**, (chemins de la Goutterelle et des Entailles), **V-567-1** (intersection nord-ouest des chemins de la Sablière et du Pont-de-fer), **V-571** (partie non construite du chemin de l'Entre-Nous), **V-572-1** (chemins Robitaille, de l'Entre-Nous et de la Perdière), **V-576** (chemins du Du Faubourg et de la Savane), **V-600-1** (autour du lac Gauthier), **V-602-1** (intersection chemins du Lac-Gauthier et du Domaine-Millette), **V-603** (terrains au sud du lac Gauthier), **V-604-1** (terrains à l'ouest du chemin du Lac-Gauthier et à l'est du Lac-Ouimet), **V-606** (terrains au sud-ouest du lac Gauthier), **V-654-1** (rue Dubois et chemin Saint-Bernard entre la rue Dubois et le chemin Bousquet), **V-655-2** (terrains à l'extrémité nord du chemin Wheeler), **V-657-1** (moitié nord du chemin Wheeler), **V-659** (moitié sud du chemin Wheeler), **V-660** (entre le 70 et 215, 8<sup>e</sup> Rang et nord du chemin Brière), **V-666** (chemin du Belvédère et partie nord du chemin des Malards), **V-667-1** (partie sud du chemin des Malards), **V-681** (rue Émond Ouest), **V-684** (rue Saint-Roch, chemin de la Plage-Vanier), **V-686** (partie sud-ouest du 8<sup>e</sup> Rang), **V-687** (rues Trudel, Laurier, Patricia-Paré, Lisette et chemin du Flanc), **V-688** (chemin du Mont-du-Daim, rues des Trembles et des Bouleaux, partie nord de la rue des Merisiers), **V-689** (nord de la rue Émond et au sud de la rue Trudel), **V-702** (rue Latour), **V-718** (sud de la rue des Merisiers), **V-900** (182, chemin Plouffe), **V-900-1** (222, chemin Plouffe), **V-900-2** (276, chemin Plouffe), **V-900-3** (231, chemin des Boisés), **V-900-4** (201 à 219, chemin des Boisés), **V-902-1** (nord du chemin du Lac-Mercier entre la rue Verdon et l'impasse des Perdrix), **V-903** (chemin des Bois-Francis et la partie ouest des terrains situés au sud du chemin du Lac-Mercier), **V-904** (108, chemin des Boisés), **V-905-1** (sud du chemin du Lac-Mercier et à l'est des limites avec la Municipalité de la Conception), **V-906-1** (terrains à l'ouest du chemin Jean-Paul-Riopel), **V-907** (chemins Jean-Paul-Riopel, Marc-Aurèle-Fortin et Jean-Paul-Lemieux), **V-910-1** (sud du chemin du Lac-Mercier à l'intersection avec le chemin des Franciscais), **V-911** (rue Verdon et partie nord de la rue Harrison), **V-912-1** (partie est du chemin du Lac-Mercier et une partie sud de la rue Harrison), **V-917-1** (partie sud du lac Desmarais), **V-920-1** (au sud du lac Desmarais et à l'ouest du lac Gélinas), **V-921** (à l'ouest du lac Gélinas à la limite ouest du territoire avec la Municipalité de la Conception), **V-922-1** (sud du lac Gélinas en incluant le projet Aux Abords de Tremblant), **V-925** (rue Matte, chemin du Châteaubois et première section du chemin Lapointe), **V-926** (autour lac Lamoureux), **V-929** (nord du lac Duhamel), **V-931** (au nord de la route 117 et au sud-est du lac Duhamel), **V-932** (chemin Joseph-Thibault et sud du chemin du Nid-d'Aigle), **V-933** (nord du chemin Nid-d'Aigle et au sud du parc linéaire), **V-1019** (chemins de la Muraille, des Fougères, des Quatre-Temps, du Bouton-d'Or et de la Moraine), **V-1020** (lac Maskinongé), **V-1025** (partie sud-ouest du lac Maskinongé), **V-1033** (autour lac Fortier), **V-1034** (autour lac de l'Aqueduc), **V-1035** (autour lac Forget), **V-1036** (lots arrières au sud du lac Forget), **V-1037** (chemins Jean-Marie, du Grand-Héron et sud du chemin des Muses), **V-1038** (nord des chemins des Muses et Jean-Marie), **V-1039** (autour lac Dufour), **V-1040** (au sud de la route 117 et au nord du lac Dufour) et toute zone contiguë à celles-ci.
- Concernant l'article 13 : la zone **CL-317** (sud de la rue de Saint-Jovite, est de la route 117 et ouest du chemin Brébeuf) et toute zone contiguë à celle-ci.
- Concernant l'article 14 : la zone **CA-421** (850 à 860, rue Lalonde) et toute zone contiguë à celle-ci.
- Concernant l'article 15 : la zone **V-684** (partie ouest de la rue Émond et le chemin de la Plage-Vanier) et toute zone contiguë à celle-ci.
- Concernant l'article 16 : les zones **CL-317** (sud de la rue de Saint-Jovite, est de la route 117 et ouest du chemin de Brébeuf) et **RA-315** (rues Dupras, Chalifoux, Félix-Leclerc et Sanche) et toute zone contiguë à celles-ci.